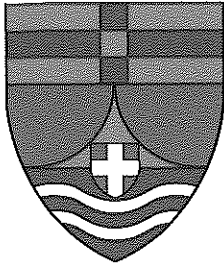


MAIRIE D'EVIRES

Haute-Savoie



Code Postal : 74570

08 OCT. 2014

Maître Anne-Sophie SAJOUS

Avocate

31, rue Sommeiller

74 000 ANNECY

Evires, le 02 octobre 2014

2014 - 140

**Réf: Crédit Agricole des Savoie / François
28240 – ASS/AMR**

Maître,

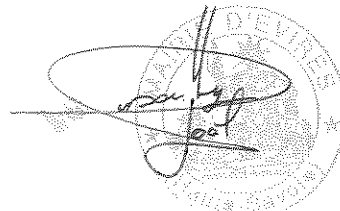
Je fais suite à votre demande concernant le bien cadastré section E n° 1659, situé à EVIRES, 72, chemin du Nant Trouble, appartenant à Monsieur FRANCOIS Henri.

- La commune d'Evires est doté d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/04/2009 et modifié le 06/09/2013 et le 13/06/2014.
- Le bien est situé en zone **Ui** comprenant sur une partie un espace boisé classé au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme, et il se trouve dans un secteur de risques naturels au titre de l'article R 123-11-b du code de l'urbanisme (Aléa moyen (Glissement de terrain) sur la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique).
- La commune d'Evires n'a pas instauré de DPU simple ou renforcé.
- L'immeuble est concerné par l'alignement de la voie communale dite chemin du Nant Trouble en cas de travaux.
- Veuillez trouver ci-joint les arrêtés de permis de construire initiaux de ce bien (PC 74 120 02 N0002 en date du 31/03/2002 et PC 74 120 02 N0002 -1 en date du 22/10/2002)
- Veuillez trouver ci-joint : l'arrêté déterminant la zone prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb, l'observatoire national pour les termites et les informations sur les risques naturels et technologiques.
- La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif, pour le contrôle du système d'assainissement individuel de Monsieur FRANCOIS, vous devez prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, Communauté de Communes du Pays de Filière, 300 route des Fleuries 74570 THORENS-GLIERES.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Joël DUPERTHUY



DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 24/01/2002	Complétée le	N° PC7412002N0002
Par :	Mr & Mme VILMET DIDIER /SABATINI ELISABETH	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 173 m ² nette : 92 m ² Destinations : Logement
Demeurant à :	340 Rte du Parmelan - Les Pellerets - 74570 GROISY	
Représenté par :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE "DAUDENS"	
Pour :		
Sur un terrain sis :		

COPIE

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Règlement National d'Urbanisme
VU le certificat d'urbanisme n° CU12001N0022 du 30/7/2001

ARRETE


Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'assainissement de la construction devra être conforme à l'étude particulière jointe à la demande

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis de construire devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux

Le 21/03/2002
Le Maire,



Votre projet est soumis au versement de la Taxe Locale d'Équipement, de la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles. Les montants ci-dessous sont donnés à titre indicatif et feront l'objet d'un décompte ultérieur.

Montant de la TLE:799 EUR Montant de la TDCAUE:80 EUR Montant de la TDENS:266 EUR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE ET VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :	
Déposée le 16/10/2004	Complétée le	N° PC7412002N0002 1	
Par :	Mr & Mme VILMET DIDIER /SABATINI ELISABETH	Surfaces hors oeuvre autorisées	
Demeurant à :	Chemin du Nant Trouble - Daudens 74570 EVIRES	brute : m ²	nette : 39 m ²
Représenté par :	MODIFIER UN BATIMENT	Destinations :	
Pour :	Chemin du Nant Trouble - Daudens	Annexes à l'habitation	
Sur un terrain sis :			

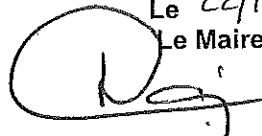

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Règlement National d'Urbanisme
VU le permis de construire initial délivré le 21/03/2002 sous le n° PC12002N0002
VU la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur l'aménagement du sous sol et sur l'aspect extérieur

ARRETE

Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les conditions particulières figurant au permis initial susvisé sont intégralement maintenues. Ce permis de construire modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine

Le 22/10/04
Le Maire,



Votre projet est soumis au versement de la Taxe Locale d'Equipement, de la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles :
T.L.E. 467 € - T.D.C.A.U.E. 47 € - T.D.E.N.S. 156 €.

Les montants ci-dessus sont donnés à titre indicatif et feront l'objet d'un décompte ultérieur

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

PÔLE DE SECURITE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE DES POPULATIONS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé - Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
Service Habitat - Construction

A R R Ê T É

ARRÊTE n°684 /2005

Déterminant la zone prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb

**Le préfet de la Haute - Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.1 à L 1334.6 et R 1334.9 à R 1334.13, dans la version applicable avant le décret d' application de la Loi de Santé Publique

Vu la Loi de Santé Publique n°2004-806 du 9 août 2004

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 1334.13 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique.

Vu la saisine par M. le Préfet du Président de l' Association des Maires de Haute Savoie par courrier du 20 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 décembre 2005

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout logement construit avant 1948, dans l' ensemble du département de la Haute Savoie doit faire l' objet d'un état de ce risque pour les occupants,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L' ensemble des communes du département de la Haute – Savoie est classé zone prioritaire dans l' évaluation du risque d'exposition au plomb :

ARTICLE 2 : Dans ces communes, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 1334-3 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2006 et sa validité expirera dès parution des décrets d'application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département pendant un mois.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L' ensemble des communes du département de la Haute – Savoie est classé zone prioritaire dans l' évaluation du risque d'exposition au plomb :

ARTICLE 2 : Dans ces communes, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 1334-3 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2006 et sa validité expirera dès parution des décrets d'application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département pendant un mois.

ARTICLE 11 : Une information du Conseil Supérieur du Notariat, de la Chambre Départementale des Notaires ainsi que des barreaux constitués près des tribunaux de grande instance sera assurée ainsi qu' une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit dans les documents graphiques des P.L.U. en application de l'article R123-19 du Code de l' Urbanisme.

ARTICLE 13 : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d' un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute - Savoie, les sous-préfets des arrondissements d' Annecy, de Bonneville, de Saint Julien et de Thonon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le 27 décembre 2005

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Jean Claude BELLOUR



L'observatoire national

La réglementation

Les espèces métropolitaines Les espèces des Dom-Tom

La lutte Actualités En savoir plus

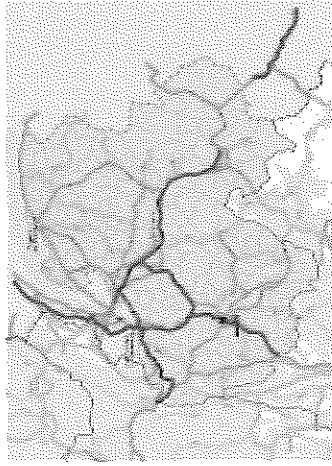
EVIRES

Code Postal : 74570

Carte métropolitaine infestation

Carte départementale arrêtés

Recherche Par commune

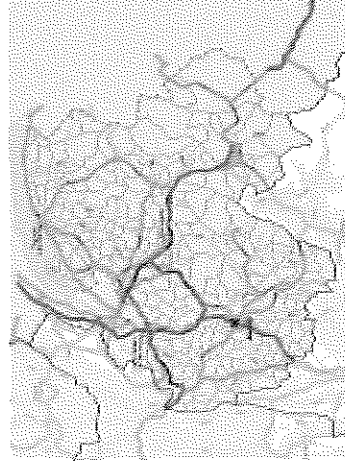


- Niveaux d'infestation
- Infestation inconnue
 - Faible
 - Moyen
 - Fort

Niveau d'infestation issus des déclarations de chantiers des entreprises certifiées CTB-A+ (Mise à jour le 18/02/2010)

- Niveau d'infestation inconnu
- Aucun arrêté.

La liste des arrêtés préfectoraux de notre site est informative. Elle synthétise l'information au niveau national dans la limite de nos connaissances. L'information des mairies et des préfetures reste la référence officielle. Merci de nous signaler toutes informations manquantes.



Les arrêtés

- Arrêté préfectoral
- Arrêté municipal
- Arrêté préfectoral et municipal
- Aucun arrêté

(Mise à jour le 18/02/2010)

Nouvelle recherche



Contact Suggestions

Cliquer sur les cartes pour zoomer

COPIE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune d' EVIRES

Informations sur les risques naturels et technologiques

Pour l'application des I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-195 du 09/02/2006
mis à jour le 31 mars 2011

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R. 563-4 et R. 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité du territoire français (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

La commune est située dans une zone de sismicité **moyenne (4)**

4. Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

catastrophe naturelle

<u>Date arrêté</u>	<u>Aléa</u>
24/07/1990	Inondations et coulées de boue

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Néant

Date d'élaboration de la présente fiche : 07/03/2011